

SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 7 JUILLET 2023
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 4 octobre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt trois, le dix octobre, le conseil municipal de la commune nouvelle de VAL de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur François DIETSCH, Maire de Val de Briey.

Présents :

BARTH Elisabeth – BEULATON Rémy – BRUNETTI Françoise – CORNILLE Emmanuel – DE MICHELI Sylvie – DIETSCH François – FORTUNAT André – HARING Yvette – HIRSCH William – LEONARD Odette – MIANO Jacques – MORELLO Joseph – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – REINBOLT Fabienne – THOUVENIN Chantal – THUILLIEZ Sylvie – VALES Catherine – WACHALSKI Gilles – WARIN Patrick – ZSCHIESCHE Jean-Philippe

Absents excusés :

- ANTOINE Orlane donne procuration de vote à DIETSCH François
- BARUCCI Dino donne procuration de vote à MUSATO Lydia
- BRAUN Delphine donne procuration de vote THUILLIEZ Sylvie
- COLA Véronique donne procuration de vote à FORTUNAT André
- GIORDANENGO donne procuration de vote à WACHALSKI Gilles
- HIRTZBERGER Marie-France donne procuration de vote à HARING Yvette
- LAVANOUX Jean-Michel donne procuration de vote à PIERRAT Christine
- POGGIOLINI Quentin donne procuration de vote à VALES Catherine

Benaud Jean-François – CAUSIN Michel – COLLINET Jean-Luc – MADINI Véronique

Secrétaire de séance :

- Emmanuel CORNILLE

- ∇ Le procès-verbal du conseil municipal du 7 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité
- ∇ L'ordre du jour du conseil municipal du mardi 10 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Le conseil municipal accepte :

- ⇒ le rajout de la question : GARANTIE D'EMPRUNT A BATIGERE GRAND EST DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE REHABILITATION ENERGETIQUES DE 49 LOGEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE SITUES A LA RESIDENCE SAINT CHARLES – BRIEY – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 7 JUILLET 2023
- ⇒ la suppression de la question : CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE ZA NO 505, SISE AVENUE PUHL-DEMANGE – BRIEY A LA SOCI 4 AS IMMOBILIER



01 - GARANTIE D'EMPRUNT A BATIGERE GRAND EST DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE REHABILITATION ENERGETIQUES DE 49 LOGEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE SITUES A LA RESIDENCE SAINT CHARLES – BRIEY – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 7 JUILLET 2023

La société Batigère Grand Est a entrepris une opération de réhabilitation énergétique de 49 logements situés à la résidence Saint-Charles – commune déléguée de Briey.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

- Subvention Etat	539 000 €
- Prêt PAM	1 650 000 €
- Eco Prêt	842 000 €
- Fonds propres	202 428 €

Soit un total de 3 233 428 €

Afin de pouvoir contracter les prêts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Direction de Batigère Grand Est, par courrier en date du 31 mai 2023, sollicite la garantie d'emprunt de la ville de Val de Briey à hauteur de 50 %.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

~~VU le contrat de prêt entre Batigère Nord Est et la Caisse des Dépôts et Consignations, ci-annexé,~~

VU le contrat de prêt entre Batigère Nord Est et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération,

VU la plaquette descriptive de l'opération ci-annexée,

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion de direction du 31 mars 2023 de Batigère Grand Est intégré dans la plaquette de l'opération,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE**, conformément au contrat de prêt joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un montant total de 2 492 000 euros souscrit par Batigère Grand Est auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 147563 constitué de 2 lignes du prêt,
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 246 000 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt,
- **PRECISE** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté de la date d'exigibilité,
- **PRECISE** que sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- **PRECISE** que la commune s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

02 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

- ⇒ Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} septembre 2023,
Grade mini : adjoint administratif,
Grade maxi : adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
Groupe de fonctions 2 de la catégorie C,
Le conseil municipal est invité à approuver cette création de poste.

- ⇒ Suppression d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles,
Le conseil municipal est invité à approuver cette suppression de poste.
- ⇒ Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (29 heures),
Le conseil municipal est invité à approuver cette suppression de poste.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis du comité social territorial du 10 octobre 2023,

Le conseil municipal, l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois de la ville de Val de Briey comme indiqué ci-dessus.

03 - CRÉATION DE POSTES TEMPORAIRES

- ⇒ Création d'un poste de rédacteur à l'échelon 1 à temps complet (dans le cadre des dispositions de l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique) du 09/10/2023 au 31/12/2023 pour le service à la population.
Le conseil municipal est invité à approuver cette création de poste.
- ⇒ Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet (dans le cadre des dispositions de l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique) du 01/11/2023 jusqu'au 31/10/2024 pour le service communication.
Le conseil municipal est invité à approuver cette création de poste.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis du comité social territorial du 10 octobre 2023,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CRÉE** les postes temporaires indiqués ci-dessus ;
- **FIXE** la rémunération de ces agents sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de rédacteur au 1^{er} échelon (indice brut : 389, indice majoré : 368) et du grade d'adjoint administratif au 1^{er} échelon (indice brut : 367 – indice majoré : 361) ;
- **DÉCIDE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au BUDGET.

04 - CRÉATION DE POSTES TEMPORAIRES – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 19 JUIN 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2023 créant des postes temporaires,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les conditions de recrutement de deux des trois postes créés,

- ⇒ Création d'un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe temporaire à temps complet dans le cadre de l'ouverture d'une classe à l'école maternelle Yvonne Imbert, (dans le cadre des dispositions de l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique) du 28 août 2023 au 27 août 2024 ;
Le conseil municipal est invité à approuver cette création de poste.
- ⇒ Création d'un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe pour le groupe scolaire de Mancieulles, à temps non complet – 35 heures par semaine pendant le temps scolaire (dans le cadre des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique) du 1^{er} septembre 2023 au 27 août 2024 ;

Le conseil municipal est invité à approuver cette création de poste.

VU l'avis du comité social territorial du 10 octobre 2023,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CRÉE** les postes temporaires indiqués ci-dessus ;
- **FIXE** la rémunération de ces agents sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe (indice brut : 368 – indice majoré : 362) ;
- **DÉCIDE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au BUDGET.

05 - CRÉATION DE SIX POSTES D'AGENTS EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Afin de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et les préparer à un métier en alternant enseignements théoriques et pratiques, les collectivités territoriales peuvent recruter un apprenti (entre 16 et 29 ans au début de l'apprentissage).

Le contrat d'apprentissage constitue en effet une forme d'éducation alternée qui a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle, sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique de second degré ou du supérieur.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code du Travail,

VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1999 portant dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'arrêté du 26 juin 2020 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2020-786 du 26 juin 2020,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte-tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer quatre postes d'apprentis aux services techniques pour la spécialité espaces verts, un poste d'apprenti au service financier et un poste d'apprenti au service scolaire - école maternelle Saint Exupéry,

VU l'avis du comité social territorial du 10 octobre 2023,

Le conseil municipal, à l'unanimité:

- **APPROUVE** la création des six postes d'apprentis affectés aux services techniques, service financier et service scolaire,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'emploi et à la formation de ces six agents sont inscrits au budget 2023,

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront reconduits au budget 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Val de Briey à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

06 - RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR LA MISE EN PAGE DE VAL DE BRIEY MAGAZINE

Monsieur Le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé ;
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent ;
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur Le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à 1 vacataire pour assurer la mission suivante :

- Mise en page des numéros de *VAL DE BRIEY Magazine* de 2023 et 2024 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir recours à 1 vacataire ;

CONSIDÉRANT que le temps de travail nécessaire à la mise en page d'un numéro de *VAL DE BRIEY Magazine* a été estimé à 100 heures ;

VU l'avis du comité social territorial du 10 octobre 2023,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et 1 voix contre (Christine PIERRAT) :

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à recruter un vacataire jusqu'au 31/12/2024 ;
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 2500 € pour la conception d'un numéro de *VAL DE BRIEY Magazine* ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget principal ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

07 - INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE 341 AA 212 sise 2 rue de la Capitaine - MANCE

En 2017, la commune de Val de Briey s'est portée acquéreuse de la parcelle 341 AA 212, sise 2, rue de la Capitaine à Mance. La maison a été démolie afin de permettre de créer du stationnement et du passage piétonnier.

Cette parcelle peut donc être classée dans le domaine public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de transférer la parcelle 341 AA 212, 2 rue de la Capitaine à Mance – Val de Briey dans le domaine public communal.

08 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA DELEGATION TERRITORIALE DE LORRAINE DE L'ASSOCIATION « LES OUBLIE(E)S DE LA MEMOIRE »

Les « Oublié(e)s » de la Mémoire est une association civile homosexuelle du devoir de mémoire fondée en 2003.

Déclarée loi 1901, reconnue par l'Etat et les institutions, cette association œuvre à la connaissance de la déportation pour motif d'homosexualité et sa reconnaissance en France et au-delà des frontières.

Cette association œuvre avec ses délégations territoriales dans le tissu mémoriel et LGBT avec les collectivités locales et le monde éducatif. Une exposition intitulée « La déportation pour motif d'homosexualité » est mise à disposition pour cette association qui porte en collaboration avec un groupe de travail inter-associatif LGBT un projet d'édification d'un monument commémoratif en France.

L'association les « Oublié(e)s » de la Mémoire est reconnue par le Ministère de la Défense et le Secrétariat d'Etat à la Défense et aux Anciens Combattants, inscrite sur l'annuaire national des associations nationales de la Citoyenneté Combattante édité par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, membre du Comité de la Flamme sous l'Arc de Triomphe.

Les objectifs de l'association sont :

- Fédérer sur le territoire national des personnes physiques et morales qui reconnaissent que la déportation des homosexuel(les) est un élément constitutif de la Mémoire Commune,
- Rassembler des personnes ayant été acteur ou témoin des conflits contemporains, en particulier lorsqu'elles ont à ce titre la qualité d'ancien(ne) combattant(e), résistant(e), déporté(e), victime de guerre.
- Œuvrer pour la création de lieux mémoriels pour la reconnaissance de la déportation pour motif d'homosexualité et l'édification d'un monument national « à la mémoire des victimes de l'homophobie dans l'Histoire »,
- Présenter un drapeau de tradition aux couleurs de la France, aux armes de l'association dans les villes de France lors des cérémonies pour marquer le témoignage visible de reconnaissance et de solidarité de Mémoire,
- Organiser des événements publics de mémoire,
- S'associer au « Devoir de Mémoire » durant les cérémonies organisées par les pouvoirs publics,
- Lutter pour la paix et contre toute formes de discriminations et d'homophobie,
- Agir dans le respect des principes de liberté individuelle et d'égalité,
- Entreprendre toutes actions juridiques et judiciaires liées à la poursuite de ces objectifs,
- Assurer en toutes circonstances l'entraide, la solidarité entre les adhérent(e)s.

En sommeil depuis un long moment, la délégation territoriale de Lorraine des « Oublié(e)s » de la Mémoire a repris ses activités depuis 2021. Elle est composée d'un délégué territorial qui pilote les actions des représentants locaux et assure une présidence dans les départements Lorrains. M. Jean-Baptiste TRIEU est délégué territoriale Lorraine, représentant Meurthe-et-Moselle, M. Nicolas CHRETIEN représentant Moselle / Bassin Messin, M. Sébastien FRANCKET représentant Meuse / Pays-Haut.

La délégation territoriale de Lorraine rencontre depuis sa reprise en 2021 un accroissement d'activité et d'adhésions. L'une des activités majeures est la présence aux cérémonies mémorielles et patriotiques (une quinzaine en 2022) mais également les interventions dans les écoles pour le Devoir de Mémoire et à travers des expositions.

La délégation territoriale de Lorraine souhaite acquérir un drapeau pour plus de visibilité lors de sa participation aux diverses manifestations et sollicite ainsi une subvention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du conseil municipal du 14 avril 2023 adoptant le BP 2023,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 150 euros à la délégation territoriale de Lorraine de l'association « Les Oublié(e)s » de la Mémoire.

09 - SUBVENTION A L'ASSOCIATION BRIEY MOTO EVASION

L'association Briey Moto Evasion est présente à Briey depuis 30 ans. Son but est de réunir des motards pour du tourisme et des balades.

L'association participe également à de nombreuses manifestations dans la région et notamment à l'opération « Une rose un espoir ».

Les dons récoltés sont ainsi remis à la Ligue contre le Cancer et ont permis récemment de financer l'échographe installé au Centre Hospitalier François Maillot de Val de Briey.

Propriétaire de son local sis 3, rue de la Liberté à Briey – Val de Briey, l'association Briey Moto Evasion a sollicité une subvention de la commune de Val de Briey pour faire face aux frais inhérents à ce bâtiment.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du conseil municipal du 14 avril 2023 adoptant le BP 2023,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 500 euros à Briey Moto Evasion.

10 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA FONDATION ARCHITECTES DE L'URGENCE SUITE AUX SEISMES AU MAROC

Depuis 2001, à travers ses programmes d'action dans le monde entier, la Fondation Architectes de l'Urgence (FAU) a su démontrer que le secours aux populations en détresse ne peut se limiter au seul apport de vivres et de soins : reconstruire des vies brisées, c'est aussi permettre aux plus démunis de retrouver des conditions de vie décentes dans les meilleurs délais.

Son but est d'apporter conseil et assistance aux populations éprouvées par des catastrophes naturelles, technologiques ou humaines, et plus généralement, dans ce cadre, de porter assistance à toute personne en état de souffrance physique ou morale en France et à l'étranger. Elle participe également aux réflexions menées après toute catastrophe, et peut, de par son intérêt pour l'héritage culturel, intervenir dans le cadre de missions de sauvegarde du patrimoine.

En plus de 20 ans, la FAU a pu mener plus de **125 projets** d'action d'assistance, d'urgence et de reconstruction dans **41 pays dont la France** grâce à l'implication de plus de **1 600 architectes, ingénieurs et administrateurs** qui se sont mobilisés depuis sa création pour prévenir, gérer les risques et apporter une aide adaptée et durable aux populations frappées par des désastres naturels ou technologiques.

La FAU intervient toujours dans une réelle logique de **développement durable et de mitigation des risques**, précédant chaque intervention d'une phase d'évaluation et d'analyse afin d'établir des programmes adaptés au contexte technique et architectural mais également social, environnemental et culturel.

Elle est récemment intervenue au Maroc à la suite des séismes meurtriers qui ont secoué le pays.

La Fondation Architectes de l'Urgence avait par ailleurs apporté sa contribution à la 8^{ème} édition d'Impression d'Architecture en 2006 dans le cadre d'une conférence dans les grands salons de l'Hôtel de Ville de Briey.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 14 avril 2023 adoptant le BP 2023,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 euros à la Fondation Architectes de l'Urgence suite aux séismes survenus au Maroc.

11 - CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE PRESTATIONS RELATIVE AU BALISAGE ET A L'ENTRETIEN DES SENTIERS DE RANDONNES SUR LE TERRITOIRE DE VAL DE BRIEY AVEC L'ASSOCIATION DES RANDONNEURS DU PAYS DE L'ORNE

La commune de Val de Briey souhaite entretenir les itinéraires de randonnées pédestres sur son territoire et les maintenir en bon état.

Dans ce cadre elle souhaite confier à l'association de Randonneurs du Pays de l'Orne le balisage et le petit entretien ponctuel des sentiers de randonnées pédestres.

L'association assurera l'entretien des sentiers en vérifiant l'état des sentiers et la signalétique, en élaguant notamment la végétation afin de permettre le passage des randonneurs, en acquérant le matériel de balisage nécessaire.

La commune de Val de Briey communiquera sur son offre de sentiers de randonnées afin de valoriser ces itinéraires.

Elle versera par ailleurs une subvention annuelle pour le balisage et le petit entretien ponctuel à l'association des Randonneurs du Pays de l'Orne. Cette subvention est fixée à 15 euros par an et par kilomètres d'itinéraire entretenu, soit le montant total de 345 euros.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Val de Briey en date du 27 février 2017 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations,

VU la délibération du conseil municipal du 14 avril 2023 adoptant le BP 2023,

VU la convention de partenariat relative au balisage et à l'entretien des sentiers de randonnée sur le territoire de Val de Briey pour la période 2023 / 2025 entre la commune de Val de Briey et le Comité Départemental FFRandonnée de Meurthe-et-Moselle représenté par l'association des Randonneurs du Pays de L'Orne, ci-annexée,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat relative au balisage et à l'entretien des sentiers de randonnée sur le territoire de Val de Briey pour la période 2023 / 2025 entre la commune de Val de Briey et le Comité Départemental FFRandonnée de Meurthe-et-Moselle représenté par l'association des Randonneurs du Pays de L'Orne, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention ainsi que tout avenant y afférent.

12 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB DE BILLARD

Depuis de nombreuses années, les activités du Billard Club de Val de Briey ne cessent d'augmenter.

En effet, le président du club, Jacques SACHELI et ses collaborateurs mettent toutes leurs énergies pour développer des activités, notamment à l'égard des personnes atteintes de handicap mais aussi pour fidéliser les plus jeunes à la pratique de ce sport.

Ainsi des initiations au billard sont régulièrement proposées dans le cadre des Accueils de Loisirs organisés par le service Jeunesse et Sports de Val de Briey tout au long de l'année et une section sport adapté à destination des personnes du foyer Jean COLLON rencontre un immense succès.

Très sollicité, le matériel acquis depuis plusieurs années et notamment les tapis de billard sont vieillissants. Il a donc été nécessaire de les changer afin de pouvoir réaliser les activités. Deux tapis ont ainsi été changés sur les billards les plus abimés. Le club de billard a payé une facture d'un montant de 1 542,19 euros, ce qui représente une dépense conséquente pour la trésorerie du club.

La commune de Val de Briey souhaite prendre à sa charge 80% du montant de cette facture, soit la somme de 1 233 euros.

CONSIDERANT l'engagement social et inclusif du club de billard,

CONSIDERANT que l'achat de deux tapis est justifié afin de permettre la continuité et la qualité des activités proposées par le club,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Val de Briey en date du 27 février 2017 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations,

VU la délibération du conseil municipal du 14 avril 2023 adoptant le BP 2023,

VU l'avis favorable de la commission municipale Jeunesse et Sports en date du 22 mai 2023,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 233 euros au club de Billard de Val de Briey.

13 - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES SECONDAIRES VALDOBRIOTINES

Vecteur de lien social, d'épanouissement et garant d'une santé meilleure, le sport dans sa définition la plus simple offre une multitude de disciplines ouvertes à tous, quel que soit son âge et sa condition physique. L'activité sportive joue également un rôle essentiel dans l'apprentissage de la citoyenneté et offre une expérience de vie en collectivité.

Ainsi, à sa création, la commune de Val de Briey a souhaité appliquer une politique sportive dont la finalité est de promouvoir le sport sous toutes ses formes.

La commune souhaite soutenir également les associations sportives scolaires des établissements scolaires secondaire de Val de Briey.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Val de Briey en date du 27 février 2017 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations,

VU la délibération du conseil municipal du 14 avril 2023 adoptant le BP 2023,

Le conseil municipal, à l'unanimité

- **ATTRIBUE** une subvention aux établissements scolaires secondaires de Val de Briey comme ci-dessous indiqués :
 - Association sportive scolaire Collège Jean MAUMUS / Lycée Louis BERTRAND : 600 euros
 - Association sportive scolaire Collège Jules FERRY : 300 euros
 - Association sportive scolaire Collège et Lycée de l'Assomption : 300 euros.

14 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'EQUIPE FEMININE PARTICIPANT AU RAID DES ALIZES

Le Raid des Alizés est une aventure nature, sportive et solidaire 100% féminine créé en 2015 à la Martinique réunissant chaque année 75 équipes de 3 co-équipières.

L'édition 2023 aura lieu du 5 au 10 décembre.

Aux côtés d'épreuves classiques des raids nature (VTT sur des plages, run & bikes au cœur de la forêt tropicale, kayak dans un lagon, course à pied sur les pentes verdoyantes du volcan, etc), les équipes ont l'occasion de découvrir également de nombreuses activités surprises inspirées des valeurs du Raid des Alizés - Martinique qui sont le dépassement de soi et le respect de la nature. Les activités et le parcours sont parfois dévoilés au dernier moment aux participantes afin de conserver une part de mystère et d'inattendu durant l'intégralité de l'aventure.

Plus qu'une compétition sportive pure, le Raid des Alizés – Martinique est une aventure à vivre entre femmes. Les valeurs de partage, d'entraide et de solidarité sont omni présentes au sein de chaque équipe qui doit sélectionner une cause caritative ou sociétale dont elle défend les couleurs. Le classement général détermine les dotations qui sont directement reversées aux associations.

Une jeune Valdobriotine, Claire ROUSSEY, participera à ce Raid des Alizés. Elle sera accompagnée de Justine SILVESTRI originaire de Valleroy et de Laura THOMAS, Meusienne.

Leur équipe représentera l'association « elles bougent » dont l'ambition principale est de renforcer la mixité dans les entreprises des secteurs industriels, scientifiques et technologiques où les femmes y représentent encore un faible pourcentage des effectifs.

L'objectif de cette association est de faire découvrir aux collégiennes, lycéennes et étudiantes les passionnants métiers d'ingénieur.e.s et de technicien.ne.s; de prouver que ces métiers dits plutôt

« masculins » sont accessibles aux filles ; de permettre aux adolescentes de s'identifier et de se projeter à travers les témoignages d'ingénieures, techniciennes et étudiantes ; de susciter des vocations.

L'association sensibilise également parents et enseignants qui jouent un rôle fondamental sur l'orientation des jeunes filles. Plus de 400 actions sont menées chaque année sur la France entière (forums, visites de sites et de salons spécialisés, challenges, conférences, interventions dans les collèges et les lycées)

Le montant de l'inscription au Raid des Alizés s'élève à 10 275,75 euros TTC par équipe, couvrant les frais de transport, logement et restauration auquel se rajoutent les frais d'équipement des co-équipières.

La commune de Val de Briey souhaite apporter son soutien à cette jeune équipe qui représentera l'association « Elles bougent » et participera au Raid des Alizés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 14 avril 2023 adoptant le BP 2023,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 500 euros à l'équipe formée de Claire ROUSSEY, Justine SILVESTRI et Laura THOMAS dans le cadre de leur participation au Raid des Alizés qui aura lieu du 5 au 12 décembre 2023.

15 - DECISIONS BUDGETAIRES MODIFICATIVES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2023 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2023,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les décisions modificatives suivant les tableaux ci-annexés.

16 - REMISE GRACIEUSE DU REGISSEUR – BIBLIOTHEQUE COMMUNE DELEGUEE DE MANCIEULLES

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs,

VU l'arrêté en date du 27/01/2017 portant création d'une régie de recettes bibliothèque à la commune Déléguée de Mancieulles pour encaisser les recettes suivantes : Droits de bibliothèque,

VU l'arrêté en date du 27/01/2017 portant nomination du régisseur et du régisseur suppléant de cette régie, et particulièrement Madame Marie Ange LEGA en qualité de régisseur,

VU le procès-verbal de vérification concernant la régie de recettes Bibliothèque de la commune Déléguée de Mancieulles,

VU l'arrêté de fermeture de la régie au 29 juillet 2022,

CONSIDERANT qu'un déficit de 15€ a été constaté dans la caisse de la régie bibliothèque de la Commune Déléguée de Mancieulles. Madame Marie-Ange LEGA ayant pris sa retraite et la régisseur suppléante, Madame Marie-Hélène DROBISZ disant ne pas en avoir connaissance,

VU l'impossibilité de recouvrer le fonds de caisse du fait de l'absence depuis plusieurs mois du régisseur,

VU le courrier de demande de remise gracieuse du régisseur suppléant, Madame Marie-Hélène DROBISZ,

VU le faible montant du déficit constaté,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable à la demande de remise gracieuse du régisseur suppléant de la bibliothèque de la Commune déléguée de Mancieulles, pour le déficit de 15€,
- **PROCEDE** à l'apurement du déficit dans le cadre de cette remise gracieuse pour la somme constatée de 15€, cette somme sera imputée au compte 6718 du budget principal de la Commune de Val de Briey sous réserve de la décision du Directeur des Finances Publiques.

17 - REMISE GRACIEUSE DU REGISSEUR – DROITS DE LOCATION DE MATERIELS COMMUNE DELEGUEE DE BRIEY

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs,

VU l'arrêté en date du 24/03/2015 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de location de matériels de la commune de BRIEY,

VU l'arrêté en date du 24/03/2015 portant nomination du régisseur et du régisseur suppléant de cette régie, et particulièrement Madame Diane KURAS en qualité de régisseur,

VU le procès-verbal de vérification concernant la régie de recettes pour l'encaissement des droits de location de matériels de la commune de BRIEY,

VU l'arrêté de fermeture de la régie au 31 décembre 2016,

CONSIDERANT que le fonds de caisse d'un montant de 100 € n'a pas été restitué lors de la fermeture de la régie des droits de location de matériels de la commune de BRIEY, Madame Diane KURAS ne faisant plus partie de nos effectifs et le régisseur suppléant, Madame Séverine PINNA disant ne pas en avoir connaissance,

VU l'impossibilité de recouvrer le fonds de caisse du fait de l'absence depuis plusieurs mois du régisseur,

VU le courrier de demande de remise gracieuse de Madame Séverine PINNA, régisseur suppléant,

VU le faible montant du déficit constaté,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable à la demande de remise gracieuse du régisseur suppléant de la régie des droits de location de matériels, pour le déficit de 100€,
- **PROCEDE** à l'apurement du déficit dans le cadre de cette remise gracieuse pour la somme constatée de 100€, cette somme sera imputée au compte 6718 du budget principal de la Commune de Val de Briey sous réserve de la décision du Directeur des Finances Publiques.

18 - REPARTITION DU PRODUIT DES CONCESSIONS DE CIMETIERES

L'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières prévoyait en son article 3 « aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance ».

Cette base légale de répartition du produit des concessions de cimetières entre les communes (2/3) et les CCAS (1/3) a été abrogée par la loi n° 96-142 du 21 février 1966 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'instruction n° 00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique, vient préciser que la commune peut ainsi librement décider des modalités de répartition du produit perçu à l'occasion de l'octroi de concessions de cimetières.

Cette même instruction prévoit que les modalités de répartition du capital versé en application de l'article L. 2223-15 du CGCT, entre d'une part le budget de la commune et d'autre part celui du CCAS doivent être arrêtées par une délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction n° 00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- PROCÉDE à la répartition suivante des produits des concessions de cimetières : 2/3 des produits sont affectés au budget de la commune et 1/3 au budget du CCAS.

19 - RETROCESSION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE 099 ZC 230 – RUE OLYMPE DE GOUGE A BRIEY

Les voiries à usage public réalisées dans le cadre de projets de lotissements privés et de projets commerciaux peuvent faire l'objet d'une rétrocession au profit de la commune afin d'intégrer les ouvrages communs (voies, espaces verts, réseaux de compétences communales) dans le patrimoine communal et de les classer ensuite dans le domaine public.

Dans le cadre de la réalisation du lotissement par M2 PROMOTION et du Shopping du Val 2 par la SCI BRIEY 2019, il a été procédé à la création de voiries et de réseaux divers permettant d'assurer la desserte des différents lots. Il est proposé d'acquérir à l'euro symbolique les ouvrages communs pour les intégrer dans le domaine public communal. La déclaration d'achèvement et de conformité de travaux a été délivré le 8 septembre 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les délibérations du conseil municipal relatives aux recensements de la voirie communale,

VU le plan annexé à la présente,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE D'ACQUERIR à l'euro symbolique, de la SCI BRIEY 2019 et de M2 PROMOTION, les biens ci-après désignés :
 - 1/ La parcelle de terrain cadastrée section ZC parcelle 230 sise à Briey – Val de Briey,
 - 2/ L'ensemble du réseau de distribution d'eau potable et d'éclairage public.
- PRECISE que les réseaux et ouvrages d'assainissement seront à intégrer dans l'actif du CRW,
- CHARGE l'Office Notarial de Val de Briey de rédiger l'acte de vente,
- PRECISE que la commune prend à sa charge les frais afférents,
- DECIDE de transférer la parcelle susvisée dans le domaine public communal dès signature de l'acte notarié,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte de vente et toutes les pièces s'y rapportant,
- CLASSE la parcelle susvisée dans le domaine public communal dès la signature de l'acte notarié.

20 - CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL SIS 3 IMPASSE DE LA NOYE A MANCIEULLES AU PROFIT de Monsieur Anthony MATH et Madame Célia REGAZ

Monsieur MATH et Madame REGAZ ont récemment acquis le bien sis 3 impasse de la Noye à Mancieulles – Val de Briey. Ils souhaitent agrandir leur terrain et sollicitent la commune pour acheter la bande herbeuse, n'ayant pas vocation de voirie, qui longe le trottoir communal.

Avant de rétrocéder le terrain, il convient de le déclasser du domaine public communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L. 141-3,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2141-2 et suivants,
VU le plan de découpage réalisé par la géomètre d'état, annexé,
VU l'avis de France Domaine, en date du 28/09/2023, annexé,

CONSIDERANT que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

CONSIDERANT que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquêtes publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

CONSIDERANT que la bande herbeuse de la présente cession n'est pas affectée à un usage public dans la mesure le trottoir avoisinant est réglementaire,

CONSIDERANT que dès lors, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation du périmètre objet de la présente session, suivant le plan annexé,
- **CONSTATE** le déclassement du domaine public communal du périmètre identifié pour qu'il relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière susvisées,
- **ACCEPTÉ** la cession de la nouvelle parcelle cadastrée 342 AB 1001, d'une surface de 22m² identifié au profit de Monsieur Anthony MATH et Madame Célia REGAZ au prix de 200 euros
- **DESIGNE** l'Office Notarial de Val de Briey pour la rédaction de l'acte,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer tous les documents afférents à cette cession.

21 - CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL SIS 1 IMPASSE DE LA NOYE A MANCIEULLES AU PROFIT de Monsieur Jean-Claude ROSSI

Monsieur Jean-Claude ROSSI est propriétaire du 1 impasse de la Noye à Mancieulles – Val de Briey depuis 1984. Il a souhaité construire un garage. Il lui avait alors été demandé de construire dans le prolongement du mur voisin, sur le domaine public. La situation n'a jamais été régularisée avec la vente de cette parcelle de terrain, ce qu'il convient de faire aujourd'hui.

Avant de rétrocéder le terrain, il convient de le déclasser du domaine public communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L. 141-3,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2141-2 et suivants,
VU l'avis France Domaine en date du 28/09/2023, annexé à la délibération,
VU le plan de découpage réalisé par la géomètre d'état, annexé,

CONSIDERANT que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

CONSIDERANT que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquêtes publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

CONSIDERANT que la bande herbeuse de la présente cession n'est pas affectée à un usage public dans la mesure le trottoir avoisinant est réglementaire,

CONSIDERANT que dès lors, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **REGULARISE** la situation en faveur de Monsieur Jean-Claude ROSSI,
- **CONSTATE** la désaffectation du périmètre objet de la présente session, suivant le plan annexé,
- **CONSTATE** le déclassement du domaine public communal du périmètre identifié pour qu'il relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière susvisées,
- **ACCEPTÉ** la cession de la nouvelle parcelle cadastrée 342 AB 1002, d'une surface de 48m² identifié au profit de Monsieur Jean-Claude ROSSI à l'euro symbolique, considérant que la faute de régularisation incombe à la commune,
- **DESIGNE** l'Office Notarial de Val de Briey pour la rédaction de l'acte,
- **PREND** à sa charge les frais de notaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer tous les documents afférents à cette cession.

22 - SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES DES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES DE VAL DE BRIEY

Afin d'harmoniser les montants des subventions attribuées aux coopératives scolaires des différentes écoles de Val de Briey, un nouveau mode de calcul a été mis en place en 2021, après avis de la commission scolaire. Ainsi un montant forfaitaire de 100 € par école, de 20 € par classe et de 1 € par élève est proposé.

Les effectifs des écoles, à la rentrée de septembre 2023, sont les suivants :

- Ecole élémentaire Jacques Prévert : 121 élèves répartis en 5 classes
- Ecole élémentaire Louis Pergaud : 269 élèves répartis en 11 classes
- Ecole élémentaire Robert Dehlinger : 34 élèves répartis en 2 classes
- Ecole élémentaire Hervé Bazin : 143 élèves répartis en 6 classes
- Ecole maternelle Hervé Bazin : 72 élèves répartis en 3 classes
- Ecole maternelle Yvonne Imbert : 103 élèves répartis en 5 classes
- Ecole maternelle Saint-Exupéry : 87 élèves répartis en 4 classes

Les montants proposés sont donc les suivants :

Ecoles	100 € par école	20 € par classe	1€ par élève	Subvention allouée
Ecole Jacques Prévert	100	100	121	321
Ecole Louis Pergaud	100	220	269	589
Ecole Saint-Exupéry	100	80	87	267
Ecole Yvonne Imbert	100	100	103	303
Ecole Robert Dehlinger	100	40	34	174
Groupe scolaire Hervé Bazin primaire	100	120	143	363
Groupe Scolaire Hervé Bazin maternelle	100	60	72	232

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 14 avril 2023 adoptant le BP 2023,

VU l'avis de la Commission Enseignement,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les subventions pour l'année scolaire 2023/2024 aux coopératives scolaires des écoles maternelles et primaires de Val de Briey suivant le tableau ci-dessus.

23 - DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE DES MAGASINS MAXI ZOO, LIDL ET ACTION

MAXI ZOO France SAS a sollicité par courrier l'autorisation d'ouverture les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023 pour le magasin MAXI ZOO de Val de Briey.

ACTION France SAS a sollicité par courrier l'autorisation d'ouverture les dimanches 26 novembre, 3, 10 et 17 décembre 2023 pour le magasin ACTION de Val de Briey.

LIDL France SNC a sollicité par courrier l'autorisation d'ouverture les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 pour le magasin LIDL de Val de Briey.

L'article L. 3132-26 du Code du Travail dispose que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable* ».

Par ailleurs, l'article L. 3132-37 du même code précise notamment que « *l'arrêté pris en application de l'article L. 3132-6 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête* ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail,

VU les demandes d'ouvertures dominicales pour les magasins MAXI ZOO, LIDL et ACTION de Val de Briey,

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire que le conseil communautaire de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences délibère en raison du nombre de dimanches n'excédant pas 12,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et 7 voix contre (Dino BARUCCI, Christine PIERRAT, Joseph MORELLO, Jean-Michel LAVANOUX, Fabienne REINBOLT, Lydia MUSATO, Jean-Philippe ZSCHIESCHE) :

- **EMET** un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical présentée pour le magasin MAXI ZOO, le magasin LIDL et le magasin ACTION de Val de Briey comme indiqué ci-dessus,

24 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ORNE LORRAINE CONFLUENCES

Par courrier en date du 3 octobre 2023, le Président de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences informe que, conformément à l'article L 5211-39 du CGCT, le rapport d'activité 2022 doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique. Il précise que le rapport est téléchargeable sur le site internet www.olc54.fr.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

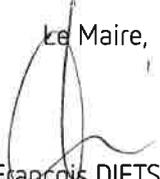
VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023 ci-annexée,

VU le rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences ci-annexé,

Le conseil municipal :

- **PREND CONNAISSANCE** du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences.

Pour extrait conforme

Le Maire,

François DIETSCH.

